



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance d'indemnités journalières de ménage (femmes / hommes au foyer) (C)

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2023

Les dispositions ci-après sont applicables, dans la mesure où les Conditions générales d'assurance (CGA) des assurances complémentaires selon la LCA ne prévoient pas de réglementation contraire:

But C art. 1

- ¹ L'assurance d'indemnités journalières de ménage couvre, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière assurée, les frais dans le ménage et la famille, qui sont occasionnés par une incapacité de travail de la personne assurée par suite de maladie ou d'accident.
- ² L'assurance d'indemnités journalières de ménage peut être conclue par toute personne tenant son propre ménage.

Transformation de l'assurance C art. 2

La personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge AVS et qui jouit d'une pleine capacité de travail peut, dans les 3 mois qui suivent le commencement d'une activité lucrative, transformer l'assurance d'indemnités journalières de ménage indépendamment de son état de santé en une assurance perte de gain.

Réduction, résiliation et extinction de l'assurance C art. 3

- ¹ L'assurance d'indemnités journalières de ménage prend fin automatiquement lorsque la durée maximale des prestations est atteinte, au plus tard après accomplissement de la 70e année. La réduction de la couverture d'assurance en âge AVS est réglée à l'art. 12.
- ² L'assurance s'éteint automatiquement lorsqu'un assuré transfère son domicile à l'étranger.

Conditions régissant les prestations C art. 4

Le droit aux prestations existe en cas d'une incapacité de travail justifiée d'au moins 50 pour cent. Il y a incapacité de travail lorsque les travaux ménagers ne peuvent plus être effectués en raison d'une maladie ou d'un accident.

Obligations en cas de sinistre C art. 5

- ¹ L'assuré doit annoncer son incapacité de travail à la KPT au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'expiration du délai d'attente convenu. Un certificat d'incapacité de travail du médecin ou du chiropraticien doit être présenté dans un délai supplémentaire de 3 jours.
- ² En cas de violation fautive de ces obligations, l'assureur peut réduire ou refuser de verser les prestations dans le cadre de la loi applicable.
- ³ La personne assurée ne peut pas prévenir l'extinction du droit aux prestations de l'assurance d'indemnités journalières de ménage en renonçant aux prestations.
- ⁴ Après la fin de l'incapacité de travail ou après la modification du degré d'incapacité de travail, une attestation indiquant le degré et la durée de l'incapacité de travail doit être présentée sans tarder à la KPT.

Délais d'attente et début des prestations C art. 6

- ¹ Le droit aux prestations dans l'assurance d'indemnités journalières de ménage prend naissance après expiration du délai d'attente convenu.
- ² La KPT assure des indemnités journalières avec un délai d'attente de 2, 7, 14, 21, 30, 60 et 90 jours.
- ³ Le délai d'attente est calculé par cas. En cas de rechute dans les 2 mois qui suivent la reprise du travail, le délai d'attente ne doit pas être observé une nouvelle fois.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Etendue des prestations C art. 7

La KPT assure des indemnités journalières de CHF 10.– au minimum et de CHF 100.– au maximum.

Durée des prestations C art. 8

- ¹ L'indemnité journalière assurée est versée durant 365 jours au plus dans une période de 5 ans. Les jours d'une incapacité partielle de travail sont comptés comme jours entiers.
- ² Le délai d'attente convenu n'est pas imputé sur la durée des prestations.

Incapacité partielle de travail C art. 9

En cas d'incapacité partielle de travail d'au moins 50 pour cent, dûment attestée par un médecin, le montant de l'indemnité journalière assurée est versé proportionnellement au degré de l'incapacité de travail.

Maternité C art. 10

- ¹ En cas de grossesse et d'accouchement, il sera versé, durant 20 jours, l'indemnité journalière que l'assurée avait souscrite pour la maladie auprès de la KPT jusqu'au jour de l'accouchement durant au moins 270 jours consécutifs à compter du début de l'assurance. Le délai d'attente convenu ne sera pas imputé sur les 20 jours.
- ² Les prestations en cas de maternité ne sont pas imputées sur la durée maximale des prestations.
- ³ Sous réserve du 1^{er} alinéa, aucune prestation ne sera servie pour les 8 semaines avant et les 8 semaines après l'accouchement ou le terme calculé de la grossesse, à l'exception des prestations en cas d'accident.

Droit aux prestations à l'étranger C art. 11

En cas d'incapacité de travail à l'étranger, l'indemnité journalière n'est versée que pendant la durée d'un séjour hospitalier.

Assurance et prestations en âge AVS C art. 12

- ¹ Lorsque l'âge AVS est atteint, une assurance d'indemnités journalières de ménage dépassant CHF 50.– sera réduite automatiquement à concurrence de ce montant.
- ² En âge AVS, les indemnités journalières assurées sont versées durant 180 jours civils au plus dans une période de 5 années consécutives, au plus tard jusqu'au moment où l'âge de 70 ans est atteint. Les indemnités journalières touchées immédiatement avant l'âge AVS seront imputées, dans la mesure où elles dépassent ensemble la durée maximale des prestations de l'art. 8.

Changement de classe d'âge C art. 13

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1^{er} janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit : 16–20; 21–25; 26–30; 31–40; 41–50; 51–60; à partir de 61 ans.

Berne, 1^{er} juillet 2021
KPT Assurances SA